

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation financière et
comptable (5B)

Lettre DGAS/5B du 7 août 2008 relative à la facturation des prix de journée afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale dans les foyers d'accueil médicalisé (FAM)

NOR : M TSA0830763Y

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à Mme la directrice du FAM « Les Maisonnées » sous couvert du préfet de l'Indre-et-Loire, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Vous m'avez interrogé sur la facturation des prix de journée afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale dans les foyers d'accueil médicalisé (FAM).

J'ai donc l'honneur de vous rappeler qu'en application de l'article R. 314-145, ces prix de journée afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale doivent être facturés « à terme à échoir ». L'article R. 314-147 permet une modulation du prix de journée moyen afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale pour tenir compte des différents modes d'accueil.

Dans le cas que vous m'exposez, il convient que les notifications d'admission dans votre FAM précise bien les admissions en « internat complet », c'est-à-dire en internat de semaine et en internat de weekend et les admissions en « internat de semaine » seulement.

Une personne admise en internat de semaine, ne peut pas se voir facturer les samedis et les dimanches. Ces samedis et dimanches ne pouvant pas, dans ce cas, être considérés comme relevant d'absences et se voir appliquer l'article R. 314-204 du CASF.

En effet, cet article R. 314-204 maintient la facturation des tarifs afférents à l'hébergement pendant les périodes d'absence puisque l'on garde au résident sa chambre. Ce dernier doit donc, tout comme un locataire en vacances ou hospitalisé, continuer à payer son loyer. Après, un délai de carence de 72 heures, seul le forfait journalier hospitalier peut venir en déduction du prix de journée. C'est pourquoi, les hébergés doivent indiquer au gestionnaire avant la fin du mois leurs absences prévisibles du mois suivant.

L'article R. 314-204 limite les risques de « rappels ou d'avois », ce qui justifie bien la facturation « à terme à échoir ». En cas de décès, les cautions prévues à l'article R. 314-149 permettent de solder les dettes éventuelles du résident.

Enfin, si en application de l'article R. 131-4 du CASF, les prix de journée à la charge de l'aide sociale départementale doivent être aussi versés « à terme à échoir », en application de l'article R. 314-115, le président du conseil général peut verser, selon les modalités précisées à l'article R. 314-107 et dans le cadre de la convention d'aide sociale, un prix de journée globalisé correspondant à une dotation globale à la place des prix de journée « aide sociale ». Cependant l'article R. 314-1 ne vise que l'hébergement permanent ce qui exclut donc l'accueil de jour ou temporaire du versement « à terme à échoir » mais pas du prix de journée globalisé.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'action sociale :
Le chef de service,
P. DIDIER-COURBIN